



VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES  
Maire d'Odos

ARRETÉ MUNICIPAL  
N° ST-2026 - 06-05-106

ARRETÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

9 rue des Pyrénées  
Commune d'ODOS

Le Maire de la Commune d'Odos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 et R.2122-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ainsi que l'article R.417-10 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU la demande de la société COURREGES et Fils par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser des travaux sur la toiture de l'habitation sise 9 rue des Pyrénées à ODOS (65310).

**Considérant** le bon état du domaine public,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Du mercredi 10 juin 2026 au samedi 20 juin 2026**, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au droit du n°9 rue des Pyrénées.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- A l'issue du montage et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra fournir, aux services techniques de la commune d'Odos, le procès-verbal de réception et de vérification de montage de l'échafaudage établi par un organisme agréé soit par l'utilisateur/monteur ou l'échafauteur.

L'utilisation de l'échafaudage ne sera autorisée qu'après validation de procès-verbal par les services techniques.

- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin qu'aucune projection n'atteigne les usagers du domaine public (véhicule, piétons...). Celui-ci sera éclairé la nuit et suffisamment signalé en fonction de la réglementation en vigueur.

- L'utilisation de chariot élévateur de chantier de type manuscopique est interdite sur le domaine public.
- Dès la fin du chantier, la voie publique sera entièrement débarrassée de tout dépôt.
- Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire afin de signaler et sécuriser le chantier (cônes de signalisation et panneaux type A3 et K8). Il sera responsable de la conformité du positionnement de cette signalisation et devra être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de quelconque litige.

## **ARTICLE 2**

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules s'effectuera, en chaussée rétrécie suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux. Une voie de circulation de 3,00 m sera maintenue.

## **ARTICLE 3**

Les droits de sécurité des usagers seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au livre I – 8ème partie de la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue par et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacle) auront disparu.

## **ARTICLE 4**

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

## **ARTICLE 5**

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions techniques qui lui auront été imposées.

## **ARTICLE 6**

Dans le cas où le domaine public serait dégradé suite à l'occupation, la réfection totale de la chaussée et du trottoir sera effectuée par le bénéficiaire, dans les huit jours suivant la fin du chantier. Dans le cas contraire ou bien si la réfection n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques de la commune d'Odos ou par une entreprise spécialisée, aux frais du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Odos.

## **ARTICLE 8**

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

## **ARTICLE 9**

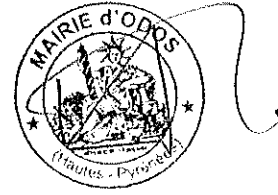
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- SDIS
- SAS COURREGES ET FILS

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
Affiché le : 05/06/2026  
Document certifié conforme,  
Le Maire



A Odos, le 05/06/2026  
Le Maire,



Jean-Paul SERRES

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.*